

Si la seconde commission conclut à la réception, sa décision sera également définitive.

Dans le cas contraire et s'il y a réclamation du fournisseur, il en sera référé au Chef du service de Santé qui, de concert avec le Chef du service Administratif, soumettra l'affaire au Gouverneur.

Art. 10. Le Chef du service de Santé aura l'entière disposition des crédits du Chapitre: *Hôpitaux, matériel*, et en sera seul responsable.

L'Agent-comptable sera chargé, sous ses ordres directs, de la comptabilité administrative et financière.

Il tiendra les divers registres relatifs aux entrées et sorties des malades.

Art. 11. La comptabilité financière comprendra les livres suivants:

- 1° Un livre journal des crédits provenant de délégations ou de réintégrations ;
- 2° Un livre des droits constatés au profit de l'hôpital ;
- 3° Un registre de commandes et achats sur factures ;
- 4° Un livre d'enregistrement des liquidations de dépenses.

Ces livres seront tenus par exercice et les opérations se cumuleront, sur le même livre, jusqu'à l'époque de clôture.

Art. 12. Les comptabilités-matières seront tenues par les différents détenteurs, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 29 décembre 1882.

Art. 13. Le Chef du service de Santé pourra déléguer tout ou partie de ses attributions administratives et comptables à un des officiers placés sous ses ordres.

Art. 14. Le contrôle administratif de l'hôpital sera exercé, d'une manière permanente, par le Chef du service Administratif ou par ses délégués.

Art. 15. Tous les livres-journaux de la comptabilité-matières et le registre des liquidations de dépenses lui seront remis, tous les mois, avec les pièces à l'appui, pour être vérifiés et recevront son visa.

Art. 16. Les factures et états de remboursement seront également adressés à ce dernier, qui sera chargé de poursuivre l'établissement des mandats et des ordres de recette.

Art. 17. Le Commissaire aux revues restera chargé de la tenue du contrôle des Officiers du corps de Santé.

Art. 18. Le Chef du service Administratif et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée